



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Deuxième session

Rome, 26 – 30 mars 2007

### Rapport de la Convention sur la diversité biologique

### Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

1. L'Annexe 1 contient un rapport de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à la deuxième session de la CMP, établi par le Secrétariat de la Convention.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

**Annexe 1**

Réf.: SCBD/STTM/RH/56940

2 janvier 2007

**Rapport de la Convention sur la diversité biologique  
à la deuxième session de la Commission des mesures phytosanitaires****Introduction**

1. La collaboration instaurée entre la Convention sur la diversité biologique (CDB), y compris son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), fait suite aux décisions de la Conférence des Parties de la CDB, la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, et de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). Un protocole de coopération a officialisé cette collaboration en février 2004.
2. La Conférence des Parties a reconnu le rôle de la CIPV en matière d'appui à la réalisation des objectifs de la Convention, plus particulièrement en ce qui concerne la question des espèces exotiques envahissantes, et elle a invité la CIPV à envisager d'incorporer des critères relatifs à la diversité biologique dans la révision ou l'élaboration des normes. La CMP a mis au point des versions révisées des normes internationales pour les mesures phytosanitaires qui prennent en considération les questions de diversité biologique et de prévention des risques biotechnologiques, ce qui constitue un bon exemple de collaboration servant à promouvoir la cohérence des deux systèmes aux niveaux national et international. En outre, la CIMP, à sa septième session, a adopté une décision détaillée concernant la coopération avec la Convention dans le domaine des espèces exotiques envahissantes.
3. À sa septième session, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de mettre au point un plan de travail conjoint avec le Secrétariat de la CIPV (Décision VII/13 de la Conférence des Parties). Pour donner suite à cette demande, une réunion conjointe des secrétariats, en présence du Président de la CIMP, s'est tenue à Montréal en mai 2004. Il a été convenu que les activités découlant de cette réunion serviraient de point de départ à un plan de travail conjoint. Une deuxième réunion s'est tenue en octobre 2005, avec des représentants des bureaux respectifs, pour examiner certains aspects particuliers des mécanismes qui pourraient être mis en place en vue d'une collaboration future. Une troisième réunion a eu lieu par vidéoconférence en août 2006. Cette dernière a débouché sur une version révisée du plan de travail conjoint qui figure ci-après.
4. Les précédents rapports de la CDB aux sixième et septième sessions de la CIMP rendaient compte des décisions pertinentes<sup>1</sup> de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue en février 2004 et de la première réunion de la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, également tenue en février 2004, ainsi que de la mise en œuvre des différents aspects de ces décisions. Le rapport à la première session de la CMP faisait le point des activités et rendait également compte des résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, tenue en 2005.
5. Le présent rapport récapitule les résultats pertinents de la huitième session de la Conférence des Parties à la CDB et de la troisième réunion de la Conférence des Parties servant

---

<sup>1</sup> Toutes les décisions se trouvent à l'adresse suivante: [www.biodiv.org](http://www.biodiv.org).

de Réunion des Parties au Protocole, organisées en mars 2006 au Brésil, et il présente l'état d'avancement des différents programmes de travail relevant de la CDB et de son Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui intéressent le plus directement la CIPV.

### **Plan de travail conjoint**

6. Le plan de travail conjoint couvre un certain nombre de domaines dans lesquels une collaboration est envisagée, à savoir:
  - Promouvoir la collaboration au niveau national entre les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et les organismes responsables des questions relatives à la diversité biologique
  - Comblent les lacunes du cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes
  - Élaborer des normes d'intérêt mutuel dans le cadre de la CIPV (par exemple, révision de la NIMP n°2) et élaborer des directives et des normes dans le cadre de la CDB et du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques
  - Assurer le travail de terminologie
  - Renforcer les capacités et apporter une assistance technique
  - Établir des mécanismes de mise en commun des informations par l'intermédiaire du Portail phytosanitaire international, du mécanisme d'échange d'informations de la Convention et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
  - Régler d'autres questions particulières découlant des décisions de la CMP ou de la Conférence des Parties.
7. Les secrétariats sont convenus de se réunir par téléconférence vers mai-juin 2007, après la deuxième session de la CMP.

### **Espèces exotiques envahissantes**

8. La Conférence des Parties a adopté une décision détaillée (Décision VIII/27 sur les espèces exotiques envahissantes, consultable sur le site web de la CDB à l'adresse <http://www.biodiv.org/decisions/default.aspx>) visant à combler les lacunes du cadre réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes. La décision contenait des propositions spécifiques concernant les moyens de traiter diverses filières empruntées par les espèces envahissantes, parmi lesquelles le transport aérien civil, les activités militaires, l'aide et les secours d'urgence, l'aide internationale au développement, la recherche scientifique, le tourisme, le commerce des animaux domestiques, espèces d'aquarium, appâts et aliments vivants, et semences végétales, les agents de lutte biologique et les programmes de reproduction d'animaux *ex situ*. Plusieurs éléments de la décision intéressent directement la CIPV, tout particulièrement les éléments ci-après:

#### 9. Transport aérien civil:

Par. 36. *Encourage* les secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de la Coopération économique Asie-Pacifique, dans l'étude de la question des espèces exotiques envahissantes, à coordonner leurs travaux avec d'autres organismes compétents, y compris les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

Par. 37. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à promouvoir la collaboration, à l'échelon national, entre les organismes chargés des questions liées aux espèces exotiques envahissantes et/ou au transport aérien civil (par exemple l'aviation civile, les transports, les douanes, le commerce, la protection des plantes et l'environnement) afin que toutes les questions pertinentes soient soulevées par le biais de la participation nationale aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### 10. Agents de lutte biologique:

Par. 55. *Exhorte* les Parties, autres Gouvernements et organisations compétentes à évaluer et prendre à l'échelle nationale, régionale et mondiale des mesures (comme par exemple élaborer des orientations ou codes de bonne pratique concernant le commerce et l'utilisation d'agents de

contrôle biologique) pour lutter contre les risques potentiels d'agents de contrôle biologique en tant qu'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des travaux d'organes et accords internationaux pertinents tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que l'expérience de pays au niveau national.

11. Mesures générales contre les espèces exotiques envahissantes:

Par. 60. *Encourage* les Parties, autres Gouvernements et organisations régionales à formuler des procédures et/ou contrôles pour veiller à ce que les impacts transfrontières d'espèces exotiques potentiellement envahissantes soient considérés comme faisant partie des processus de prise de décisions à l'échelon national et régional, compte tenu des procédures et mesures de lutte existant déjà pour les espèces exotiques envahissantes qui sont des parasites de plantes relevant de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

12. Normes internationales sur les espèces exotiques envahissantes. Dans le paragraphe ci-dessous, il est demandé de procéder à des consultations plus approfondies de manière à déterminer les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre face au manque de normes internationales concernant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux qui ne sont pas considérés comme des organismes nuisibles aux végétaux aux termes de la CIPV. Le Secrétariat de la CDB a contacté à ce propos la CIPV, l'OIE, l'OMC et la FAO. Sur proposition de l'OMC, le Secrétariat a consulté directement les membres du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) lors d'une réunion informelle tenue en octobre 2006. Les consultations se poursuivent et le Secrétariat en présentera les résultats à l'occasion de la treizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, début 2008.

Par. 14. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les organisations et instruments internationaux compétents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale du commerce, en tenant compte des observations du rapport du Groupe spécial d'experts techniques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) sur la question de savoir si et comment il convient d'aborder le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et de rendre compte des résultats de ces consultations pour examen par l'Organe subsidiaire et par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

13. En septembre 2006, le Secrétariat a inauguré sur Internet un portail consacré aux espèces exotiques envahissantes, qui se trouve à l'adresse <http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/alien/default.shtml>. Ce portail fait écho à de nombreuses décisions prises par la Conférence des Parties concernant la mise en commun des informations, et il comprend une section réservée à la terminologie à laquelle a contribué le Groupe technique de la CIPV pour le glossaire.

14. Le travail sur les espèces exotiques envahissantes qui aura été réalisé dans le cadre de la CDB fera l'objet d'un examen approfondi à la neuvième session de la Conférence des Parties. Les gouvernements et les organisations sont invités à fournir toute information utile sur les mesures de lutte qu'ils ont prises contre les espèces exotiques envahissantes, et à mettre en œuvre les décisions pertinentes émanant de la Conférence des Parties, le 19 novembre 2007 au plus tard. Pour de plus amples informations, lire le Communiqué 2006-116 du Secrétariat, à l'adresse <http://www.biodiv.org/doc/notifications/2006/ntf-2006-116-ias-en.pdf>.

### **Stratégie mondiale pour la conservation des plantes**

15. La stratégie mondiale pour la conservation des plantes a été adoptée en 2002 en vertu de la Décision VI/9. Elle fera l'objet d'un examen approfondi à la neuvième session de la Conférence des Parties en 2008. En prévision de cet examen, l'Organe subsidiaire fera un premier bilan de la stratégie à sa douzième session, en juillet 2007. Les gouvernements sont invités à transmettre des informations sur les dispositions qu'ils ont prises aux fins de la mise en œuvre de la stratégie, ainsi que des informations sur toute autre stratégie nationale pertinente, sans omettre les coordonnées de leurs correspondants nationaux pour la stratégie. Pour de plus amples

informations, lire le Communiqué 2006-085, à l'adresse <http://www.biodiv.org/doc/notifications/2006/ntf-2006-085-gspc-en.pdf>. Les Organisations nationales de la protection des végétaux souhaitant apporter une contribution à l'examen de la stratégie sont invitées à se mettre en rapport avec les correspondants nationaux pour la CBD qui serviront de relais (voir leurs coordonnées à l'adresse <http://www.biodiv.org/world/map.aspx>).

### **Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques**

16. La troisième réunion de la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a eu lieu à Montréal du 13 au 17 mars 2006.

17. Dans la décision BS-III/11 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, consultable à l'adresse <http://www.biodiv.org/decisions/default.aspx?m=MOP-03&lg=0>, la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties au Protocole a abordé un certain nombre de questions. Elle a surtout souligné l'éventuel besoin d'orientations supplémentaires concernant l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés (par exemple, pour des types bien particuliers d'organismes, d'usage prévu, de risque ou d'environnement récepteur), et elle a décidé d'étudier de nouveau cette question à sa quatrième réunion, programmée en mai 2008. S'agissant du partage des informations, la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties au Protocole a invité les gouvernements et les organisations à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des liens vers des orientations supplémentaires, des bases de données et des sources d'informations en rapport avec l'évaluation des risques et la gestion des risques.

18. La décision relative à l'évaluation des risques et à la gestion des risques traitait également, à la fin, du renforcement des capacités; elle contenait à cet égard de nombreuses recommandations adressées aux gouvernements et aux organisations, l'une d'entre elles portant sur la mise en place d'une collaboration entre la FAO et la CDB en vue de favoriser la constitution de réseaux et l'établissement de liens entre les spécialistes de l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés et les spécialistes d'autres domaines pertinents de l'évaluation et de la gestion des risques (par exemple la santé végétale, la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments). Dans le but de faciliter la mise en application de cette décision, les experts de la Liste d'experts en prévention des risques biotechnologiques ont été invités à s'inscrire à la Liste de diffusion électronique sur l'évaluation des risques phytosanitaires.

19. Dans sa précédente Décision BS-II/9 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques demandait d'organiser des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités et l'échange des données d'expérience dans les domaines de l'évaluation des risques et de la gestion des risques associés aux organismes vivants modifiés. Selon un calendrier provisoire, ces ateliers devraient avoir lieu courant 2007.

20. Dans sa Décision BS-III/9, la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties au Protocole rappelait le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole stipulant qu'elle détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, et fixe les modalités de cette élaboration, relativement aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Les gouvernements et les organisations étaient invités « à transmettre (...) des avis et informations sur i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières, et ii) les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes, ou appeler les organismes internationaux concernés à modifier ou à élargir les règles et normes existantes, selon qu'il conviendra ». Les contributions doivent impérativement être présentées par l'entremise des correspondants nationaux pour la CDB au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, prévue en mai 2008.

21. Les autres questions ayant été examinées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et susceptibles de présenter un intérêt pour la CMP sont celles qui ont trait au partage des informations et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au renforcement des capacités et à la question de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification (article 18). Toutes ces décisions peuvent être consultées sur le site web de la Convention, à l'adresse <http://www.biodiv.org/decisions/default.aspx?m=MOP-03&lg=0>.